
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0411/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de JP MULTI SERVICES enregistré le 06 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-0032/MATM/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour le développement de l'EFTP au profit de la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique de la Boucle du Mouhoun (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

JP MULTI SERVICES, numéro IFU 00057504 U, requérant, représenté par Monsieur Jean Paul OUBDA ;

Et

la DREPPNF-BMH, autorité contractante, représentée par Monsieur Tamon IDOGO ;

SOMKOUL TECHNOLOGIE, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Soulkoumané OUEDRAOGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2025-0032/MATM/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour le développement de l'EFTP au profit de la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique de la Boucle du Mouhoun (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de JP MULTI SERVICES non conforme au motif que les échantillons ou prospectus des items 54, 86 166 fournis ne sont pas conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a qu'il a fourni des prospectus à la demande ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-0032/MATM/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour le développement de l'EFTP au profit de la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique de la Boucle du Mouhoun (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4242 du lundi 06 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 ; que JP MULTI SERVICES, requérant avait jusqu'au 09 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs évoqués ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM explique que la présente publication des résultats comporte des insuffisances dues à une incohérence entre les versions physique et numérique de la fiche de synthèse des résultats transmises pour publication ; qu'en tout état de cause, les modifications utiles ont été faites ; que les différents articles proposés par le requérant ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées et cela est vérifiable ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que l'offre du requérant mérite d'être écartée ; qu'à titre illustratif le dossier a requis des soumissionnaires un voltmètre digital avec des calibres bien précis ; que de sa connaissance du domaine, tous les multimètres ne comportent pas en générale tous les calibres et il y a lieu de vérifier ce que le requérant a proposé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles a relevé que les caractéristiques techniques proposées par l'entreprise JP MULTI SERVICES aux items 54, 62, 84, 86, 166, 185, 261, 262 et 311 ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques demandées ; qu'à titre illustratif, à l'item 84, le dossier a requis un voltage de 12v par contre le requérant n'a fait aucune proposition ; concernant l'item 185 avec un ampérage de 100 A demandé, le requérant propose 1 A, que s'agissant des items 261 et 262 avec des épaisseurs respectives de 8/10 et 10/10 demandés, le requérant n'a apporté aucune précision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JP MULTI SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de JP MULTI SERVICES n'est pas fondée ; que les motifs relevés contre son offre, notamment aux items 54, 62, 84, 86, 166, 185, 261, 262 et 311 sont avérés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0032/MATM/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour le développement de l'EFTP au profit de la Direction Régionale de l'Enseignement Second ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO